

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société LAITIÈRE DE CLERMONT
Commune de Clermont**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2005 autorisant la société Laitière de Clermont à exploiter des installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers sur le territoire de la commune de Clermont ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2022 prescrivant à la société Laitière de Clermont la réalisation d'une étude technico-économique et d'un plan d'actions relatif à la réduction des prélèvements en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;

Vu l'étude technico-économique déposée par la société Laitière de Clermont par courrier du 7 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 5 septembre 2024, afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
2. l'établissement est autorisé à prélever directement dans une masse d'eau souterraine via un forage ;
3. par arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2022 susvisé, la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 a été prescrite à l'exploitant ;
4. d'après l'étude technico-économique du 7 juillet 2023 susvisée, la mise en place des différentes actions de réduction permet d'atteindre l'objectif de diminution de 10 % d'ici 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;
5. Il convient d'acter ces diminutions de consommation en prescrivant un seuil de prélèvement annuel maximal à partir du 1^{er} janvier 2025 à 315 199 m³ ce qui correspond à une baisse de 10 % par rapport au prélèvement déclaré pour l'année 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Laitière de Clermont exploitant des installations de collecte, traitement et conditionnement de produits laitiers sises au 2 rue Henri Breuil sur la commune de Clermont (60600), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2022 sont remplacés par les valeurs suivantes à compter du 1^{er} janvier 2025 :

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Nom de la masse d'eau</i>	<i>Code national de la masse d'eau (SANDRE)</i>	<i>Code BSS du forage</i>	<i>Prélèvement maximal annuel (m³)</i>	<i>Débit maximal journalier de prélèvement (m³/j)</i>
Masse d'eau souterraine	Nappe de la Craie Picarde	HG205	103-07-07	315 199 m ³	1 000 m ³ /j

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clermont pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Clermont fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret national, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 OCT. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société la LAITIERE

Le sous-préfet de Clermont

Le maire de Clermont

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France